



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rap- port de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)</i>	
<i>Examen de projets de résolution (fin).</i>	147
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Discussion générale</i>	151

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.371/Rev.1, A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, A/C.1/L.375, A/C.1/L.376]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin) [A/C.1/L.371/REV.1, A/C.1/L.372 ET ADD.1 à 3, A/C.1/L.375, A/C.1/L.376]

1. M. OWONO (Cameroun), répondant à l'appel du représentant de la Mauritanie à la 1449^e séance visant à ce qu'il retire sa motion de mettre aux voix séparément certaines parties des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, déclare que la demande qu'il a faite porte uniquement sur une question de procédure; contrairement à ce que le représentant de la Biélorussie semble penser, il ne s'agit pas de présenter sous une autre forme l'amendement qui a été retiré. D'ailleurs la délégation camerounaise ne s'oppose pas en principe au texte révisé du projet de résolution. Le cadre dans lequel le problème du désarmement est examiné échappe aux petites puissances et le Cameroun appuiera toutes les décisions qui consacreront un minimum de progrès. Mais, de toute évidence, les remarques faites par le représentant de la Biélorussie ne sont pas fondées, circonstance dont l'appel lancé par le représentant de la Mauritanie n'a pas tenu compte.

2. M. OULD HASSEN (Mauritanie) souligne que l'appel qu'il a lancé au représentant du Cameroun était motivé par deux raisons. En premier lieu, la délégation mauritanienne a jugé que du point de vue purement linguistique, il n'était pas possible en français de voter sur un membre de phrase allant jusqu'au terme "Etats" pour voter ensuite sur un autre membre de phrase commençant par les mots "non

dotés d'armes nucléaires". En second lieu, la délégation mauritanienne a estimé que d'autres délégations se joindraient aux 47 auteurs du projet de résolution qui s'opposent à ce vote par division. Si le représentant du Cameroun retirait donc sa demande de vote par division, cela faciliterait les travaux de la Commission. D'autre part, le représentant de la Mauritanie n'est pas d'accord avec le représentant de la Biélorussie si ce dernier croit que la délégation camerounaise a introduit un nouvel amendement en demandant un vote par division. Telle n'est pas l'interprétation du représentant de la Mauritanie; toutefois, si l'on arrête le texte au terme "Etats", l'amendement camerounais se retrouvera formulé d'une manière identique à la précédente.

3. Le PRESIDENT souligne que la question de la non-prolifération revêt une importance extrême pour l'humanité et que, dans ces conditions, les questions de procédure ne devraient pas retarder outre mesure les travaux de la Commission. Il espère donc que les représentants de la Biélorussie et du Cameroun parviendront à se placer au-dessus de la question purement linguistique afin de pouvoir arriver à une entente le plus rapidement possible.

4. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) tient à rappeler qu'il a toujours été en faveur du principe selon lequel chaque délégation a le droit de demander un vote par division. Toutefois, la demande adressée par le représentant du Cameroun ne saurait constituer en fait une demande de vote par division. Il ne s'agit pas d'un point de linguistique, mais bien d'une question de sens. La suppression de certains mots à la suite d'un vote par division peut modifier le sens d'un paragraphe. Par ailleurs, si l'on procédait au vote par division, on pourrait voir surgir la situation suivante: ceux qui s'opposent à toute formule interdisant l'utilisation de l'arme nucléaire voteraient par principe contre la première partie de la phrase; d'autres voteraient contre parce que les 47 auteurs du projet de résolution ne veulent pas modifier leur texte; d'autres encore voteraient contre le début de la phrase parce qu'ils n'auraient pas compris le sens de la discussion entre les représentants du Cameroun et de la Biélorussie. Ainsi, le début du paragraphe serait supprimé et il ne resterait que les adjectifs, ce qui n'aurait évidemment plus de sens.

5. La délégation biélorussienne est en faveur du paragraphe 4 du dispositif; elle demande au Président de déclarer qu'un amendement ne peut être présenté maintenant, que la demande du Cameroun n'est donc pas recevable et qu'il convient de mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble, compte tenu de la demande de vote séparé sur le paragraphe 4 présentée par les Etats-Unis.

6. M. OWONO (Cameroun) demeure convaincu que ce qu'il a déclaré en réponse à l'appel lancé par le représentant de la Mauritanie reste valable. Le représentant de la Biélorussie a tort par contre de vouloir présenter la proposition camerounaise concernant la procédure de vote comme un amendement et en fait comme une nouvelle présentation de l'amendement qui a été retiré. Du point de vue de la procédure, chaque délégation a le droit de faire enregistrer son appui ou sa désapprobation du texte complet d'un paragraphe, d'une partie ou d'un mot de ce paragraphe. Le seul reproche que l'on puisse faire à la délégation camerounaise est de vouloir trop insister sur une question qui ne la regarde pas, à savoir le principe de la dénucléarisation. Comment d'ailleurs pourrait-il s'agir d'un amendement puisque M. Owono appuie non seulement l'ensemble du projet de résolution, mais aussi le libellé au sujet duquel il a demandé un vote par division. Comment enfin, comme l'a prétendu le représentant de la Biélorussie, le fait de demander un vote séparé sur un membre de phrase pourrait-il conduire certaines délégations à se prononcer contre le paragraphe, malgré l'appui qu'elles ont accordé à l'ensemble du texte?

7. Le représentant de la Biélorussie prétend que la confusion provient du fait que le représentant du Cameroun a introduit un amendement. Dans ces conditions, la délégation camerounaise, qui accepte le texte du projet de résolution révisé tel qu'il est et désire uniquement appuyer une formule qu'elle juge correcte en la faisant mettre aux voix, ne saurait répondre à l'appel de la Mauritanie et retirer sa demande de vote par division aussi longtemps que la Commission n'aura pas reconnu qu'il ne s'agit d'un nouvel amendement ni du point de vue des faits ni du point de vue de la forme.

8. En ce qui concerne la rédaction et l'interprétation du texte anglais, si la formule du vote séparé n'est pas valable pour le paragraphe 4, elle ne devrait pas l'être non plus pour le paragraphe 3.

9. M. GARCIA ROBLES (Mexique) souligne que le représentant du Cameroun ne semble apparemment pas disposé à retirer sa motion de division. Par conséquent, se fondant sur l'article 118 du règlement intérieur, le représentant du Mexique propose de clore le débat. La délégation mexicaine serait la dernière à vouloir limiter le droit d'une délégation à demander un vote par division; toutefois, le règlement intérieur lui-même prévoit qu'en cas d'objection, la motion de division est mise aux voix.

10. Il convient de reconnaître que le vote par division peut parfois altérer le sens d'un paragraphe tout entier et que quelquefois le partage d'une phrase peut rendre cette dernière inintelligible ou même absurde. Le représentant du Cameroun a le droit de donner plus tard une explication de son vote, non de placer certaines délégations dans une situation difficile. La délégation du Mexique est d'autant plus à l'aise pour prendre cette position qu'elle ne serait pour sa part nullement gênée par un vote par division.

11. Le représentant du Mexique n'a pu consulter tous les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, mais tous ceux avec lesquels il s'est entretenu l'ont autorisé à déclarer qu'ils s'opposent à ce que l'on

procède à un vote par division au sujet de membres de phrases ou de mots isolés des paragraphes 3 et 4 du dispositif. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on mette séparément aux voix un paragraphe entier, mais on ne saurait accepter que les paragraphes soient divisés en phrases qui peuvent donner au texte un sens différé. Les deux paragraphes en question sont l'aboutissement de longues négociations et, de l'avis des auteurs, ils doivent être mis aux voix dans leur ensemble.

12. Le représentant du Mexique propose donc de clore le débat et de mettre ensuite aux voix la motion du représentant du Cameroun, si celui-ci la maintient.

13. M. ROSSIDES (Chypre), prenant la parole sur une motion d'ordre, souligne que les déclarations précédentes ne portent pas sur le fond de la question en discussion aux termes de l'article 118, mais plutôt sur la manière dont s'effectue le scrutin, ce qui tombe sous le coup de l'article 129. L'article 118 relatif à la clôture du débat ne s'applique donc pas dans le cas présent.

14. Le représentant du Cameroun a parfaitement le droit de demander un vote par division sur un certain nombre de mots et, si ce vote rend le texte inintelligible, c'est à la Commission qu'il appartient de voter contre la division. C'est pourquoi l'article 130 du règlement intérieur prévoit que s'il est fait objection à la demande de division, et dans le cas présent une objection a été soulevée par le représentant de la Biélorussie, cette motion est mise aux voix. Le représentant de Chypre propose donc que la motion de division soumise par le représentant du Cameroun soit mise aux voix, ce qui permettra d'éclaircir la situation.

15. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'a pas encore annoncé le début du scrutin et que par conséquent l'article 129 du règlement intérieur ne peut s'appliquer. D'autre part, le représentant de la Biélorussie ne s'est pas opposé à la division, au sens où l'entend l'article 130. Le représentant du Mexique a demandé la clôture du débat sur le sens de la proposition camerounaise et, conformément à l'article 118, le Président propose à la Commission de se prononcer sur cette demande et d'appliquer ensuite l'article 130.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat proposée par le Mexique.

Par 106 voix contre zéro, avec une abstention, la motion de clôture du débat est approuvée.

17. Le PRÉSIDENT déclare donc le débat clos. Conformément à l'article 130 du règlement intérieur, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de vote par division présentée par le représentant du Cameroun peut être accordée à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Le représentant du Mexique a déjà parlé contre la motion.

18. M. OWONO (Cameroun) rappelle que, lorsqu'il a demandé un vote par division au cours de la séance précédente, le Président a constaté que la Commission n'y voyait pas d'objection mais le représentant de la Biélorussie a déclaré alors que cela revenait à saisir la Commission d'un amendement. M. Owono demande au Président de maintenir la décision qu'il avait prise à la séance précédente.

19. Le **PRESIDENT** précise qu'il ne peut avoir pris une décision puisque le règlement intérieur ne l'y autorise pas mais que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur, il a demandé à la Commission s'il y avait des objections. C'est alors que le représentant de la Biélorussie a manifesté son opposition.

20. M. **OWONO** (Cameroun) accepte cette explication.

21. M. **GOURINOVITCH** (République socialiste soviétique de Biélorussie) lance un appel au représentant du Cameroun pour qu'il n'insiste pas sur sa proposition et que la Commission puisse ainsi mettre fin à un interminable débat de procédure. La tâche de la Commission serait grandement facilitée si on mettait aux voix d'abord le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, puis le projet de résolution dans son ensemble.

22. Le **PRESIDENT** rappelle à la Commission que le débat sur cette question est clos et que la Commission doit maintenant se prononcer sur la motion de division, conformément à l'article 130 du règlement intérieur.

23. M. **ACHKAR** (Guinée) se prononce contre la motion, avec d'autant plus d'objectivité que sa délégation ne figure pas parmi les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1. Il fait observer que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contient une proposition dont le sens serait profondément modifié si la motion du Cameroun était adoptée.

24. Le **PRESIDENT** constate que deux orateurs ont pris la parole contre la motion de vote par division.

25. M. **OWONO** (Cameroun) précise que, si sa délégation ne s'est pas rendue à l'appel du représentant de la Mauritanie, c'est parce qu'elle tenait à bien faire comprendre que sa motion n'équivalait pas à un nouvel amendement comme l'avait prétendu le représentant de la Biélorussie, interprétation que le Président n'avait pas, et n'a toujours pas, démentie. Elle n'est pas convaincue par les arguments qui ont été avancés contre sa proposition mais, par esprit de conciliation, elle retire sa motion de division.

26. Le **PRESIDENT** assure le représentant du Cameroun qu'il n'a jamais eu le moindre doute quant à la sincérité et à la rectitude de ses intentions, et qu'à son avis il n'avait aucunement l'intention de présenter à nouveau un amendement.

27. Mettant les propositions aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, le Président met aux voix le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 pour lequel un vote séparé a été demandé par les Etats-Unis.

Par 98 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

28. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 dans son ensemble.

Par 103 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

29. Le **PRESIDENT** dit que les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3 ont accepté les amendements du Koweït (A/C.1/L.376). Il met aux voix le projet de résolution ainsi amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République-Unie de Tanzanie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République-Unie de Tanzanie, Algérie, Burundi, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Inde.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pologne, Rwanda, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Par 46 voix contre une, avec 56 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

30. Le **PRESIDENT** annonce que plusieurs représentants ont manifesté le désir d'expliquer leur vote.

31. M. **PARDO** (Malte) dit qu'il a voté pour le projet de résolution des cinq puissances (A/C.1/L.372 et Add.1 à 3), tel qu'il a été amendé, parce qu'une conférence d'Etats non nucléaires permettra à ces Etats de se faire entendre et pourra conduire à des résultats constructifs si elle est convoquée en temps opportun et préparée avec soin et si on peut s'assurer de la participation des principaux Etats non nucléaires ayant une importante puissance militaire. Nul doute que la date de la conférence et son organisation seront étudiées avec le plus grand soin par le comité préparatoire que créera l'Assemblée générale.

32. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, la délégation maltaise interprète le paragraphe 4 du dispositif dans le même sens que la délégation néo-zélandaise et souhaite en outre recommander vivement à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement l'examen des points soulevés par le représentant du Japon.

33. M. **MALITZA** (Roumanie) a voté en faveur des projets de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 et A/C.1/L.372 et Add.1 à 3 dans le même esprit que lorsqu'il a voté en faveur de la résolution concernant la renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord de non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2149 (XXI) de l'Assemblée générale]. En effet, l'examen des aspects multiples et complexes du désarmement doit être fondé sur le principe incontestable que la

course aux armements nucléaires et l'existence des armes atomiques dont la puissance destructrice est sans précédent constituent le danger le plus grave pour l'humanité; il faut donc prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de la réduction et de l'élimination complète du danger nucléaire. Parmi ces mesures devraient figurer l'interdiction des armes nucléaires et la destruction des stocks existants. C'est d'ailleurs ce qui ressort des débats de la Commission au cours desquels de nombreuses délégations ont déclaré sans ambiguïté qu'un accord de non-prolifération devait prévoir des mesures de désarmement ou en être suivi. Il importe également que le traité établisse un équilibre mutuellement acceptable de responsabilités et d'obligations entre les Etats nucléaires et les Etats non nucléaires, et, élément essentiel, qu'il prévoie l'obligation, pour les Etats nucléaires, de ne jamais faire usage des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires. La délégation roumaine s'est donc prononcée en faveur des propositions qui ont fait progresser le principe d'une égale sécurité pour tous.

34. M. DENORME (Belgique) a appuyé le projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 qui, joint aux résolutions 2028 (XX) et 2149 (XXI), constitue un nouveau témoignage du sentiment d'urgence qui anime la Commission en ce qui concerne la conclusion d'un traité de non-prolifération. La délégation belge comprend que le paragraphe 4 du dispositif a pour but d'inviter le Comité des dix-huit puissances à examiner d'urgence toutes les suggestions et les propositions qui ont été avancées ou qui pourraient l'être à l'avenir en vue de répondre aux préoccupations de sécurité des pays non nucléaires. Il devrait donc être entendu que l'expression "en vue de régler ce problème" se réfère à la question générale des assurances ou garanties de sécurité offertes aux nations qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et qui, en signant le traité de non-prolifération, s'engageraient à ne pas en fabriquer ni à en acquérir. Cette question mérite une étude approfondie de la part du comité négociateur, en consultation avec les autres Etats Membres des Nations Unies.

35. La délégation belge s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des cinq puissances. Elle reconnaît que la conférence envisagée permettrait aux pays non nucléaires de faire connaître leur opinion sur les divers aspects du problème des garanties, mais doute qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée à ce problème en l'absence des puissances nucléaires.

36. M. BURNS (Canada) a voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 et en faveur du paragraphe 4 de son dispositif, car, bien que n'étant pas entièrement satisfaite du libellé de ce paragraphe, la délégation canadienne a tenu compte des efforts qui ont été faits pour parvenir à un compromis qui satisfasse la majorité des délégations. La délégation canadienne estime, comme le représentant de la Belgique, que les termes "ce problème" qui figurent en fin du paragraphe 4 du dispositif concernent les assurances à donner aux Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires contre la menace d'une attaque nucléaire ou contre une attaque nucléaire véritable. C'est d'ailleurs ce qu'a dit le

représentant de l'Union soviétique (1449^e séance) lorsqu'il a déclaré que le Comité des dix-huit puissances devrait examiner les propositions visant à résoudre le problème des garanties relatives à la sécurité des Etats non nucléaires en cas de guerre nucléaire.

37. La délégation canadienne a pu voter en faveur du projet de résolution des cinq puissances du fait que les amendements déposés par le représentant du Koweït et acceptés par les auteurs éliminaient les principales objections qu'y voyait la délégation canadienne. Elle a pris note des suggestions du représentant du Japon visant à ce que les négociateurs de Genève restent en relation étroite avec les autres pays qui ne sont pas représentés au Comité des dix-huit puissances et les tiennent parfaitement au courant des progrès des négociations en ce qui concerne notamment les questions de sécurité et les autres questions visées au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Si, comme il faut l'espérer, le Comité des dix-huit puissances peut mettre au point un projet de traité dès les premiers mois de 1967, il faudra prendre des dispositions pour que ce projet soit discuté avec les pays qui ne sont pas représentés au Comité; la conférence prévue au projet de résolution des cinq puissances pourrait alors jouer un rôle utile. En tout état de cause, le comité préparatoire ne manquera pas de s'acquitter de ses fonctions en tenant pleinement compte des intentions exprimées dans le préambule de la résolution.

38. M. ACHKAR (Guinée) a été contraint de s'abstenir de voter sur le projet de résolution des cinq puissances tel qu'il a été modifié, car sa délégation entretient des doutes à l'égard de certaines de ses dispositions. Par exemple, comme il en est question au troisième alinéa du préambule, quelle serait la raison réelle d'une course aux armements nucléaires? C'est qu'il est à craindre qu'aussi longtemps qu'il existera des puissances nucléaires n'ayant pas renoncé à de telles armes d'autres Etats pourraient être tentés de chercher à se les procurer. L'avant-dernier alinéa du préambule traduit donc un fait évident, mais l'incohérence apparaît quand on en vient à la notion de réunion des seules puissances non nucléaires. Ainsi, dans le premier paragraphe du dispositif, l'ONU demande à une partie de ses Membres seulement de faire quelque chose. Cela ne serait pas conforme à la procédure la plus souhaitable, qui est de toujours grouper tous les Etats Membres des Nations Unies quand il s'agit de rechercher des solutions à des problèmes de cette importance. S'il s'agissait d'affirmer l'opinion d'un groupe d'Etats face au problème de la dissémination, on pourrait adopter une procédure rappelant celle qui a abouti à la convocation de conférences telles que celles des pays non alignés. Mais en ce qui concerne l'ONU, il convient de chercher à situer l'action envisagée au niveau de l'ensemble des Etats.

39. En particulier, la meilleure manière d'examiner la question de la sécurité des Etats non nucléaires qui est évoquée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 du dispositif, c'est de l'examiner en compagnie des puissances nucléaires pour savoir comment on peut arriver précisément à assurer auxdits Etats non nucléaires toute la protection voulue.

40. M. PONNAMBALAM (Ceylan) a approuvé chaleureusement le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, car, à son avis, il sous-entend que les puissances nucléaires devront accorder un ensemble de garanties ou d'assurances aux pays non nucléaires. Ce paragraphe aurait d'ailleurs tout autant mérité d'être approuvé si, en l'absence de toute garantie, l'on pouvait interpréter l'équilibre des responsabilités et obligations mutuelles comme signifiant une réduction des armements nucléaires des puissances nucléaires.

41. La délégation ceylanaise s'est abstenue lors de la mise aux voix du projet de résolution des cinq puissances car, dans le climat actuel, il faut éviter toute initiative, aussi bien intentionnée soit-elle, qui risquerait de retarder la conclusion d'un traité de non-prolifération.

42. M. COLLAS (Grèce) a voté pour le projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, étant entendu que le paragraphe 4 du dispositif concerne l'ensemble du problème des garanties à accorder aux Etats non nucléaires et pas seulement les questions indiquées dans la première partie de ce paragraphe. Il s'est abstenu dans la mise aux voix du projet de résolution des cinq puissances car, tout en comprenant les raisons pour lesquelles ce texte a été présenté, il estime que rien ne devrait être fait actuellement qui puisse gêner en quoi que ce soit les efforts des puissances nucléaires pour parvenir à un accord de non-prolifération.

43. Mlle FAROUK (Tunisie) a voté en faveur du projet de résolution des cinq puissances car les appréhensions que le texte initial suscitait ont été dissipées en partie par les amendements koweïtiens qui lui ont été incorporés.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228, A/C.1/L.370/Rev.1, A/C.1/L.374)

DISCUSSION GENERALE

44. M. PARDO (Malte) voudrait savoir, avant que le débat sur la question du désarmement général et complet ne soit terminé, si le comité préparatoire constitué en vertu du paragraphe 2 de la résolution 2030 (XX) a pris des mesures en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement et si les résultats qu'il a réalisés ont été portés à la connaissance de tous les pays conformément au paragraphe 3 de cette résolution. La conférence en question sera-t-elle convoquée en 1967? Dans l'affirmative, quelles dispositions ont-elles été prises à cette fin? Si la conférence ne se réunit pas en 1967, la résolution 2030 (XX) deviendra-t-elle caduque et faudra-t-il une nouvelle résolution de l'Assemblée générale pour convoquer une conférence mondiale du désarmement?

45. Le PRESIDENT ne peut pour l'instant donner réponse à ces questions importantes. Dès qu'il aura obtenu les renseignements voulus, il les transmettra à la Commission.

46. M. HAMBRO (Norvège) dit que, pour le peuple norvégien, le problème du désarmement l'emporte sur tous les autres. On peut certes prétendre qu'à l'ori-

gine de la course aux armements il y a la méfiance mutuelle et des conflits d'intérêts dont la cause doit disparaître si l'on veut parvenir au désarmement. Mais il est tout aussi vrai de dire qu'en mettant un frein à l'accroissement de la puissance militaire on provoque une atténuation de la tension, laquelle pourrait à son tour briser ce cercle vicieux. Le peuple et le Gouvernement norvégiens estiment qu'on ne saurait attendre qu'un dégel se produise dans les relations internationales ni qu'une solution parfaite soit trouvée à tous les problèmes du désarmement. Il faut s'attaquer au problème actuellement le plus aigu, celui du contrôle des armes, et arrêter la dissémination des armes nucléaires avant qu'il ne soit trop tard. La délégation norvégienne recommande donc d'accorder la priorité absolue aux travaux relatifs à un traité de non-prolifération.

47. L'interdiction de transférer le contrôle des armes nucléaires devrait signifier qu'aucun pouvoir de contrôle ne devrait être délégué ni à des pays particuliers ni à des groupes d'Etats, mais une interdiction de ce genre n'empêcherait évidemment pas les membres d'une alliance de se consulter sur toutes les questions relatives à leur défense.

48. On peut, dans une large mesure, résoudre les problèmes de vérification que posera l'interdiction de la prolifération en recourant au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et en étendant les garanties qu'il comporte. Il serait souhaitable que le plus grand nombre possible de pays se déclarent d'ores et déjà disposés à soumettre toutes leurs activités pacifiques présentes et futures dans le domaine de l'énergie atomique à l'application du système de garanties de l'AIEA. Il en résulterait une nouvelle diminution de la tension et un raffermissement de la confiance mutuelle chez les Etats non nucléaires. Plus il serait fait appel au système de contrôle de l'AIEA et plus cette dernière étendrait son expérience et serait mieux à même de faire face aux problèmes de vérification liés à la conclusion d'un traité de non-prolifération.

49. Le Gouvernement norvégien appuie la proposition du représentant du Japon tendant à ce que l'Assemblée générale demande à l'AIEA d'établir un rapport sur le rôle qu'elle pourrait jouer en matière de prévention de la prolifération et sur l'efficacité de son système actuel de garanties. L'exposé que le représentant de l'AIEA a fait à la 1437ème séance et les précisions apportées par la délégation néerlandaise (1438ème séance) se sont révélés d'un grand intérêt. M. Hambro se félicite en particulier des suggestions qui ont été faites touchant la coopération entre l'AIEA et l'Euratom. Il sait gré aux délégations, notamment celles des Etats-Unis et des Pays-Bas, qui ont appuyé l'appel lancé par le Gouvernement norvégien pour que les Etats non nucléaires soumettent leurs activités nucléaires à des fins pacifiques au système de garanties de l'AIEA. Ce serait là de toute évidence une mesure de caractère très limité mais qui ne générerait en aucune façon l'application de mesures de plus grande portée. Le Gouvernement norvégien pour sa part est prêt à conclure un accord avec l'AIEA à cette fin. Il a étudié la question de savoir s'il serait bon de prendre une initiative dans ce sens pendant la présente session de l'Assemblée générale. Après avoir

consulté d'autres délégations, il a décidé de ne prendre aucune initiative susceptible de gêner un tant soit peu les délicats pourparlers en cours et donc de s'abstenir pour l'instant de présenter une proposition formelle en la matière. En attendant, la délégation norvégienne se prononce en faveur d'un programme d'action visant à encourager l'application du système de garanties de l'AIEA.

50. Une solution aux problèmes qui font encore obstacle à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais doit être trouvée sans tarder. Il importe au plus haut point de se mettre rapidement d'accord sur la réduction, sinon la cessation, de la production des matières fissiles à des fins militaires et sur la réduction graduelle des stocks existants de ces matières. Mais l'accord dans un ou plusieurs de ces domaines ne devrait pas être une condition préalable à la conclusion d'un traité de non-prolifération car un tel traité serait extrêmement utile même si l'on ne parvenait pas simultanément à des accords sur les règles limitant les armements des puissances nucléaires elles-mêmes. Le renforcement de la sécurité internationale qu'entraînerait un traité de non-prolifération profiterait tout autant aux puissances non nucléaires qu'aux puissances nucléaires, comme l'a si bien dit le représentant de Ceylan (1445^{ème} séance). L'adoption à la quasi-unanimité de la résolution relative à la renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un traité de non-prolifération [résolution 2149 (XXI)] prouve amplement combien il importe de parvenir rapidement à un accord sur cette question vitale.

51. Le Gouvernement norvégien ne perd pas de vue que le but ultime est d'épargner à l'humanité le danger de l'auto-annihilation. Un des préalables au désarmement général et complet est l'atténuation de la tension et le renforcement progressif de la confiance mutuelle et de la bonne volonté. La Norvège essaie de contribuer à la détente en encourageant et en pratiquant dans tous les domaines d'activité une coopération plus étroite entre les pays de l'Est et les pays de l'Ouest, notamment en Europe.

52. Comme le Ministre norvégien des affaires étrangères l'a déjà indiqué lors du débat général à l'Assemblée (1430^{ème} séance plénière), la Norvège appuie chaleureusement la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'une étude soit entreprise sur la portée et les répercussions de tous les aspects des armements nucléaires.

53. Aussi, M. Hambro est-il heureux d'annoncer qu'à la suite de consultations amicales la délégation polonaise, qui a soumis un projet de résolution sur la question des effets de l'utilisation des armes nucléaires (A/C.1/L.370), a accepté de donner à son projet de résolution une forme révisée (A/C.1/L.370/Rev.1), qui est maintenant parrainée par les délégations du Canada, du Japon, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège et de la Pologne. Le projet de résolution révisé sera officiellement présenté par le représentant de la Pologne à la prochaine séance. L'étude qui y est proposée vise à contribuer aux efforts tendant à limiter et à contrôler la production d'armes nucléaires; menée avec l'aide d'experts de compétence reconnue, elle permettra de préparer un docu-

ment qui pourra servir de source neutre et autorisée de renseignements pour les gouvernements et le public en général. Les auteurs s'estiment donc justifiés à espérer que ce projet de résolution recueillera l'appui de toutes les délégations.

54. M. KABANDA (Rwanda) dit que les résultats déjà obtenus et la volonté unanime d'aboutir à une solution définitive et durable du problème à l'étude le portent à l'optimisme. Ni un traité de non-prolifération des armes nucléaires ni un traité de désarmement général ne constituent des fins en soi. Il faut parvenir au désarmement général et effectif car l'homme ne connaîtra pas de paix véritable tant qu'il vivra sous la menace d'un anéantissement total. Il ne suffit pas de rejeter la possibilité d'une guerre pour que celle-ci devienne impossible.

55. Certes l'Organisation des Nations Unies a déjà pu, grâce à son rôle de médiation et de conciliation et à la volonté commune des Etats, écarter plusieurs guerres mais il n'empêche qu'il faut régler le problème du désarmement. Si M. Kabanda reste optimiste, c'est parce que les armes étant l'œuvre de l'homme, l'homme peut aussi les détruire; or, M. Kabanda a foi en l'homme. Le climat créé par la guerre froide née de la division du monde en blocs antagonistes se dissipe peu à peu pour faire place, pour le plus grand bien de l'humanité, à un climat de détente et de coopération mondiale, à un climat de meilleure volonté, selon l'expression de la représentante de la Tunisie à la 1446^{ème} séance. La signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, en est le témoignage. Mais la solution des problèmes n'apparaîtra qu'au terme de négociations lentes et laborieuses.

56. M. Kabanda revient en passant sur la question de la non-prolifération pour bien préciser que par traité de non-prolifération la délégation rwandaise entend un traité qui aura pour but d'empêcher, tant verticalement qu'horizontalement, l'accroissement ou la multiplication des armes nucléaires. En effet, les problèmes du désarmement intéressent tout autant les puissances nucléaires que les puissances non nucléaires; dès lors, il faut éviter de donner à l'expression un sens purement géographique.

57. Se référant au traité d'interdiction partielle qui a constitué une étape importante dans le processus du désarmement général, M. Kabanda rappelle que, malheureusement, comme l'ont souligné les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances dans leur mémorandum commun du 17 août 1966 sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires^{1/}, tous les Etats n'ont pas encore adhéré au traité d'interdiction partielle, tous les essais d'armes nucléaires n'ont pas été suspendus et des essais nucléaires se poursuivent dans l'atmosphère et sous terre.

58. C'est ainsi que la presse des Etats-Unis a fait état du début d'une série d'explosions nucléaires souterraines dans le Nevada. Or, de telles explosions peuvent nuire à la vie de l'homme, des animaux et

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. O.

des plantes, détruire les richesses du sous-sol, mis à part le fait qu'elles "entraînent la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires", qu'elles ont des "conséquences imprévisibles quant au déséquilibre et à la défiance dans les relations entre Etats" et qu'elles détournent les "ressources humaines et matérielles à des fins guerrières"^{1/}.

59. M. Kabanda pense donc qu'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains, venant compléter le traité d'interdiction partielle, constituerait un pas très important sur la voie du désarmement général et complet. Il servirait en outre les intérêts de l'humanité en libérant les ressources matérielles et humaines qui permettraient, comme l'a souligné le chef de la délégation du Rwanda, au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1428ème séance plénière, par. 17), de combattre plus efficacement la pauvreté, l'ignorance et la famine qui menacent les deux tiers de l'humanité.

60. Cette opinion est partagée par l'Union soviétique, ainsi qu'il ressort du message, adressé le 1er février 1966 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Président du Conseil des ministres de l'URSS^{2/}, où celui-ci fait observer que c'est sur l'initiative de l'URSS que l'Assemblée générale a adopté une résolution envisageant un vaste programme de désarmement qui permettrait d'accroître en peu de temps le bien-être de tous les peuples du monde. Plusieurs déclarations du Président des Etats-Unis, notamment son message du 27 janvier 1966 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement^{3/}, témoignent de sentiments analogues.

61. Cette façon réaliste de concevoir le problème du désarmement est aussi celle du représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies. En effet, ce dernier a, à maintes reprises, répété que le problème du désarmement ne pourra être résolu de façon durable tant qu'existeront dans le monde des causes de tension, l'aide apportée aux pays en voie de développement étant pour M. Bagaragaza le meilleur gage d'une politique de paix.

62. Parmi les causes de tension, M. Kabanda cite les frontières artificielles imposées à certains pays

^{2/} *Ibid.*, sect. F.

^{3/} *Ibid.*, sect. D.

à la suite de guerres, l'existence de blocs militaires qui entretiennent la guerre froide, la présence de bases militaires en pays étranger.

63. M. Kabanda déplore qu'au moment où s'ouvre le dialogue pour essayer de trouver une solution au problème du désarmement, certaines puissances se livrent à des essais d'armes atomiques. Il estime qu'il serait du devoir de chacun des Etats de ne pas les encourager dans cette voie.

64. La délégation du Rwanda estime que le désarmement général ne pourra s'effectuer que par étapes et qu'il faudrait commencer par réduire progressivement les crédits de guerre et notamment les crédits destinés à la fabrication d'armes nucléaires. De plus, pour que le traité soit efficace, il faudrait premièrement que les parties au traité désignent ou reconnaissent une autorité qui serait d'une part chargée de dresser l'inventaire des armements existants et des stocks à détruire et d'assurer le contrôle de la destruction desdites armes, et d'autre part serait dépositaire de matières fissiles provenant de la destruction des engins nucléaires. Deuxièmement, que l'autorité en question, qu'il s'agisse de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de toute autre, s'engage à ne recevoir d'ordres ou d'instructions d'aucune partie prise séparément ou non mandatée par les autres. Troisièmement, que soient précisés les domaines auxquels l'autorité désignée assignerait les matières fissiles à des fins pacifiques. Quatrièmement, que les dispositions du traité soient compatibles avec les impératifs de la sécurité nationale des Etats.

65. Enfin, M. Kabanda souligne que la délégation du Rwanda a accueilli avec satisfaction la proposition des Etats-Unis tendant à ce que ce dernier pays et l'Union soviétique transfèrent respectivement, à des fins pacifiques, 60 000 et 40 000 kilogrammes d'U-235. Si l'Union soviétique donnait son accord de principe, une étape très importante sur la voie du désarmement se trouverait alors franchie.

66. Le projet de résolution A/C.1/L.370/Rev.1 mérite de l'avis de M. Kabanda de retenir l'attention de la Commission, car l'étude qu'il exige entraînerait une meilleure compréhension du danger inhérent aux armements nucléaires.

La séance est levée à 17 h 50.

